

# commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: +39 6 57051 Télex: 625825-625853 FAO I Email: codex@fao.org Facsimile: +39 06 5705.4593

---

**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR**

**CX/FL 99/6**

***F***

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES  
VINGT-SEPTIÈME SESSION  
OTTAWA (CANADA) 27 - 30 AVRIL 1999**

**AVANT-PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT  
L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS DÉRIVÉS DES  
BIOTECHNOLOGIES  
(ALINORM 99/22, ANNEXE VIII)**

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3**

**OBSERVATIONS :**

**ROYAUME-UNI  
ÉTATS-UNIS**

**AVANT-PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE  
DES ALIMENTS DÉRIVÉS DES BIOTECHNOLOGIES  
(ALINORM 99/22, ANNEXE VIII)**

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3**

**ROYAUME-UNI :**

Après la 26<sup>e</sup> session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, les gouvernements ont été invités à présenter leurs observations sur la section 5.

L'équivalence substantielle est un concept d'évaluation de l'innocuité pas un moyen de décider ce qui devrait ou ne devrait pas figurer sur l'étiquette. Les règlements de la CE sur les aliments nouveaux exige de le mentionner sur l'étiquette lorsqu'un ingrédient alimentaire n'est pas considéré équivalent à son pareil non génétiquement modifié. Le règlement 1139/98 de la CE donne à «plus équivalent» le sens de contenant une protéine nouvelle ou de l'ADN nouveau. Nous estimons que cela serait plus précisément reflété à l'alinéa 1 ligne 2 si le mot «substantiellement» était supprimé.

Il en va de même pour la proposition alternative qu'autrement nous sommes en mesure d'appuyer puisqu'elle est conforme à la législation de la CE.

**ÉTATS-UNIS :**

En réponse à la lettre circulaire 1998/18-FL, les États-Unis apprécient l'occasion de présenter leurs observations sur l'avant-projet de recommandations concernant l'étiquetage des aliments dérivés des biotechnologies, Section 5. Mentions obligatoires supplémentaires. Les États-Unis ont déjà soumis des observations sur la lettre circulaire 1997/10-FL qui ont été incluses dans les observations des gouvernements à l'étape 3 dans CX/FL 98/8. Ces dernières reflètent généralement la position actuelle des États-Unis, et les observations qui suivent portent sur la Section 5, Mentions obligatoires supplémentaires de la lettre circulaire CL 1998/18-FL.

Les États-Unis, dans leurs observations sur CX/FL 98/8 se sont dits préoccupés par le fait que l'expression «équivalence substantielle» n'ait pas été discutée par le Codex dans le contexte de l'étiquetage. L'équivalence substantielle a fait l'objet d'une Consultation mixte d'experts FAO/OMS sur les aspects des biotechnologies liés à l'innocuité des aliments et des ingrédients alimentaires. Cependant, les États-Unis croient qu'il y a toujours aujourd'hui un manque d'uniformité dans la communauté internationale en ce qui a trait à l'application de l'équivalence substantielle et qu'il serait difficile au Codex d'en arriver à un consensus sur l'utilisation de l'expression «équivalence substantielle» dans l'étiquetage des aliments obtenus au moyen des biotechnologies.

Les États-Unis croient que l'explication donnée à la Section 5 pour établir «l'équivalence substantielle» ne convient pas à tous les cas de motif d'étiquetage. Par exemple, l'étiquette d'un aliment qui aurait été modifié de telle sorte que la concentration d'un de ses composés serait en dehors de l'échelle de variation naturelle de ce composé devrait le mentionner suivant la proposition courante même si la nouvelle concentration du composé ne modifie pas de façon significative la composition de l'aliment ou la consommation globale de ce composé dans un régime alimentaire. En outre, si un aliment contenait une protéine nouvelle ou de l'ADN nouveau, il faudrait en faire mention sur l'étiquette parce que l'une et l'autre n'étaient pas présents auparavant dans l'aliment, donc se situe en dehors de l'échelle de variation naturelle pour cet aliment, en dépit du fait que la présence de l'une ou de l'autre n'a entraîné aucune différence substantielle de l'aliment final.

Les États-Unis croient donc que l'expression «équivalence substantielle» devrait être supprimée de l'avant-projet de recommandations et que le document devrait être modifié de la façon suivante

«Lorsqu'un aliment ou un ingrédient alimentaire obtenu au moyen des biotechnologies conformément à la définition de la Section 2 diffère substantiellement d'un aliment ou d'un ingrédient existant correspondant quant à...»

Les États-Unis recommandent également la suppression de l'alinéa qui décrit ce qu'est l'équivalence substantielle puisqu'on supprime la référence à «équivalence substantielle».

Les États-Unis notent que le Secrétariat a clarifié que «utilisation prévue» inclut le mode d'entreposage, de préparation ou de cuisson. Nous approuvons cette clarification.

Les États-Unis n'appuient pas le libellé proposé entre crochets sous **Proposition alternative**. Ils croient en partie que ce libellé vise, bien que cela ne soit pas dit en toutes lettres, à exiger que la méthode de production soit déclarée sur l'étiquette. Comme nous l'avons déjà dit dans nos observations sur le document CX/FL 98/8, nous ne pensons qu'il faille exiger la déclaration de la méthode de production. Dans notre examen des aliments nouveaux obtenus au moyen des biotechnologies et notre revue de la littérature et des rapports scientifiques d'organismes comme l'Académie nationale des sciences et le Conseil national de recherche des États-Unis, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, nous n'avons pas trouvé de preuves qu'en tant que catégorie les aliments obtenus au moyen des biotechnologies sont en soi moins sûrs ou diffèrent en qualité ou d'une autre manière des aliments obtenus par les méthodes conventionnelles.

Les États-Unis savent que certains pays croient que l'étiquetage obligatoire des aliments obtenus au moyen des biotechnologies se justifie uniquement par le désir de savoir des consommateurs. En fait, beaucoup de consommateurs américains ont fait savoir à des organismes gouvernementaux comme le Ministère de l'agriculture et la FDA (Secrétariat américain aux produits alimentaires et pharmaceutiques) qu'il devrait être obligatoire de déclarer qu'un produit a été obtenu au moyen des biotechnologies. Cependant, la politique américaine actuelle n'exige pas l'étiquetage obligatoire de tous les aliments obtenus au moyen des biotechnologies fondées uniquement sur la sélection

---

amélioratrice des plantes. L'étiquetage obligatoire de la méthode de modification des plantes ne serait pas conforme aux lois américaines applicables et aux règlements et politiques d'étiquetage qui en découlent. Parce que les aliments issus de plantes obtenues par d'autres méthodes de sélection ne diffèrent les uns des autres d'aucune manière uniforme en vertu des lois et des politiques américaines, le défaut d'identification d'une méthode de sélection végétale n'est pas considéré en soi comme l'omission d'un fait important qui entraînerait l'étiquetage erroné de l'aliment. Donc, les États-Unis croient que dans le cas des aliments obtenus au moyen de biotechnologies, pris en tant que catégorie, la déclaration sur l'étiquette de la méthode par laquelle ils ont été obtenus n'est pas justifiée.

En outre, les États-Unis croient qu'il serait très difficile en pratique et inéquitable de fournir de l'information sur la méthode de production sur l'étiquette. Les difficultés et les coûts de l'application de cet étiquetage aux denrées alimentaires mélangées qui entrent dans les aliments préemballés contenant des ingrédients de multiples sources différentes, seraient énormes et se répercuteraient sur tous les consommateurs sans égard à leurs préoccupations ou préférences et sans leur procurer une plus grande assurance de sûreté.

Les États-Unis pensent que si les consommateurs veulent avoir des renseignements sur les aliments obtenus au moyen des biotechnologies, les fabricants devraient leur en fournir de manière volontaire. Par conséquent, les États-Unis appuient l'étiquetage volontaire comme moyen d'information (par ex. sur la méthode de production ou sur des questions que l'on pourrait qualifier d'«éthiques», de «religieuses» ou d'«écologiques») des consommateurs au-delà de ce qui est exigé, à condition que l'information soit véridique et non trompeuse. Les États-Unis croient aussi qu'il existe un certain nombre d'autres moyens, à part l'étiquetage, pour donner aux consommateurs les renseignements qu'ils souhaitent.

Les États-Unis ne sont pas en faveur de l'inclusion du libellé entre crochets concernant la présence de substances néfastes à la santé de certaines personnes. Ils croient que l'étiquetage des allergènes est traité comme il se doit ailleurs dans l'avant-projet de recommandations, et que les autres substances susceptibles d'affecter la santé d'un certain segment de la population doivent être étudiées cas par cas. Certaines de ces substances seraient présentes dans les aliments en des quantités qui exigeraient leur déclaration sur l'étiquette parce qu'elles en auraient modifié substantiellement la composition (plus grande teneur en sel, en gras saturé, en sucre). Les États-Unis croient que les questions de cette nature sont traitées par d'autres dispositions de l'avant-projet de recommandations.

En somme, les États-Unis sont favorables aux mentions obligatoires proposées concernant les aliments obtenus au moyen des biotechnologies dans la mesure où l'aliment nouveau comparé à un équivalent existant indiqué a subi des changements substantiels quant à sa composition, sa valeur nutritive ou son utilisation prévue. Les États-Unis appuient également la mention obligatoire sur l'étiquette de la présence d'allergènes. Ils croient que les mêmes mentions doivent s'appliquer à tous les aliments nouveaux, peu importe la méthode de production. Ils ne sont pas favorables à l'obligation de mentionner sur l'étiquette, dans tous les cas, la méthode au moyen de laquelle l'aliment a été obtenu. Les États-Unis appuient l'étiquetage volontaire qui est véridique et non trompeur.